

## Les Cahiers des dix



# Les craintes de la minorité anglo-protestante du Québec de 1864 à 1867

Jean-Charles Bonenfant, S. R. C.

Number 36, 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1025281ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1025281ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Les éditions du Bien Public

### ISSN

0575-089X (print)

1920-437X (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Bonenfant, J.-C. (1971). Les craintes de la minorité anglo-protestante du Québec de 1864 à 1867. *Les Cahiers des dix*, (36), 55–72.  
<https://doi.org/10.7202/1025281ar>

## Les craintes de la minorité anglo-protestante du Québec de 1864 à 1867

Par JEAN-CHARLES BONENFANT, S. R. C.

Pour la première fois, depuis la naissance de la Confédération, la minorité anglo-protestante de Québec semble, à l'occasion de la présentation du projet de loi no 28, avoir craint sérieusement, en 1867, que ses droits ne soient menacés<sup>1</sup>. J'ai cru que c'était l'occasion de rappeler que de 1864 à 1867, au moment où s'édifiait le nouveau régime, les Protestants du Bas-Canada, qui étaient presque entièrement de langue anglaise, éprouvèrent certaines craintes pour l'avenir et prirent toutes les précautions qu'ils purent pour se protéger contre les Canadiens français catholiques qui détenaient la majorité dans la future législature provinciale.

Si l'on prend les chiffres du recensement de 1871, on constate que la population de Québec était de 1,191,516 dont 261,699 étaient de langue anglaise soit 22.8 pour cent. Par ailleurs, les non-catholiques n'étaient que 171,666, la différence entre les deux chiffres s'expliquant par la présence des Irlandais catholiques. La minorité anglo-protestante était toutefois plus puissante que ne l'indiquait sa proportion par suite du rôle important qu'elle jouait dans le commerce, l'industrie et la politique, à cause des postes qu'elle détenait à Montréal, à Québec et dans les Cantons de l'Est.

---

1. Il faudrait faire exception pour Robert Sellar (1841-1919), ce journaliste de Huntingdon qui, dans *The tragedy of Quebec* dont la première édition fut publiée en 1907 montra comment les Anglo-protestants étaient menacés en particulier dans les Cantons de l'est par les Canadiens français catholiques.

## LE DISCOURS DE GALT À SHERBROOKE

L'homme qui prit alors figure de chef de la minorité anglo-protestante du Bas-Canada fut Alexander Tilloch Galt. A plusieurs titres, il occupe une place particulière parmi les Pères de la Confédération. En effet, c'est lui qui, en 1858, fit passer l'idée de fédéralisme des débats purement académiques à la réalité politique et il fut en outre l'artisan financier de la Confédération. Né à Londres, le 6 septembre 1817, et venu au Canada, en 1835, avec son père le romancier John Galt, il participa aux heureuses spéculations immobilières de sa famille pour devenir, en 1849, député indépendant de Sherbrooke. En 1858, il fut le premier homme politique à proposer sérieusement le système fédératif et, la même année, il fit de la réalisation du projet la condition de son entrée comme ministre dans le gouvernement Cartier-Macdonald. Il fut au centre des conférences de Charlottetown et de Québec où il prépara les dispositions financières de la future constitution et où il surveilla discrètement les intérêts de ses corégionnaires, surtout dans le domaine de l'éducation<sup>2</sup>.

La 43ième résolution de Québec prévoyait que « Les législatures locales auront le pouvoir de faire des lois sur les sujets suivants » et le paragraphe 6 donnait comme sujet: « L'éducation, (sauf les droits et privilèges que les minorités catholiques ou protestantes dans les deux Canadas posséderont par rapport à leurs écoles séparées au moment de l'Union). »<sup>3</sup> D'ailleurs, dès la Conférence de Charlottetown, on avait prévu que l'éducation relèverait des provinces, sauf pour ce qui avait trait aux universités, exception qui disparut à la Conférence de Québec.<sup>4</sup>

---

2. La biographie classique de Alexander T. Galt est celle que publia en 1920 O. D. Skelton, *The life and times of Sir A. T. Galt*.

3. Comme le texte original est en anglais, il convient de le reproduire ici: « Education, saving the rights and privileges which the Protestants or Catholic minority in both Canadas may possess as so their denominational schools, at the time when the union goes into operation. »

4. Cf. à ce sujet la lettre du Lieutenant-gouverneur Arthur H. Gordon du Nouveau-Brunswick au secrétaire des colonies, traduite et reproduite dans *Rapport au sujet de la mise en vigueur de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord*, 1939, annexe 2, p. 95.

Au cours du débat sur les Résolutions de Québec, au Parlement du Canada-Uni, le problème de l'enseignement fut fréquemment soulevé. Les partisans canadiens-français de la Confédération soulignaient évidemment que l'éducation, relèverait des provinces. « Il y a aussi la question de l'éducation, disait Hector Langevin; sur cette question, comme sur toutes les autres, les délégués Bas-Canadiens ont veillé au maintien de certains privilèges, et cette question a été laissée à notre législature locale, en sorte que la législature fédérale ne pourra pas y porter atteinte »<sup>5</sup>. Les Canadiens anglais protestants du Bas-Canada et les Canadiens anglais catholiques du Haut-Canada étaient, comme minorité, plus craintifs.

Dans le discours qu'il prononça à Sherbrooke, le 23 novembre, Galt avait d'ailleurs, dès le lendemain de la Conférence de Québec, abordé le sujet<sup>6</sup> :

« Il est bien évident, déclara-t-il, que si la constitution obligeait la minorité à subir sur ce sujet les exigences de la majorité, elle serait tyrannique et mériterait d'être repoussée. En plaçant donc cette grave matière dans le ressort des législatures locales, nous avons dû prendre garde qu'aucune injustice ne pût être faite à la minorité. Et cette sollicitude pour les droits des minorités n'avait pas seulement pour but la protection de la minorité protestante du Bas-Canada, mais aussi celle des minorités catholiques des autres provinces. Toutes ont droit aux mêmes privilèges. Forcer une population à faire instruire ses enfants d'une manière réprouvée par sa foi religieuse, ce serait commettre à son égard une suprême injustice. Après bien des difficultés, la question des écoles séparées a été réglée dans le Haut-Canada; l'intention du gouvernement est d'amender la loi du Bas-Canada, de manière à donner sous ce rapport de

---

5. *Débats parlementaire sur la question de la Confédération*, Québec 1965, p. 379, citers plus loin sans le titre de *Débats*.

6. Le discours de Galt à Sherbrooke a fait beaucoup de bruit à l'époque et il demeure un texte important dans l'histoire de la genèse de la Confédération. Il a été publié en brochure. J'utilise ici le texte français qui a été publié dans *La Minerve* des 28, 29, 30 novembre et du 1er décembre 1864 précédé de l'intéressante note suivante: «La Gazette et le Herald de samedi ont publié un long rapport du discours de M. Galt; nous en commençons la traduction dans ce numéro. Nous avons tâché d'élaguer de notre résumé toutes les répétitions, toutes les longueurs inutiles. Ce n'est donc pas une traduction mot pour mot que nous faisons. Cette besogne nécessite un travail considérable que nous n'avons point voulu trop abrégier, à cause de l'importance des explications de M. Galt. La méthode usitée dans les rapports des journaux anglais étant insupportable en français, nous avons fait parler l'orateur à la première personne, et non à la troisième.»

complètes garanties aux protestants, avant que la Confédération devienne fait accompli. <sup>7</sup> »

Galt sentit en même temps le besoin de rassurer ses coreligionnaires sur les sentiments des Canadiens français à leur égard, que ces sentiments fussent sincères ou intéressés :

« Si les Canadiens français, ajouta-t-il, étaient assez insensés pour s'attaquer à nos intérêts particuliers, la rétribution ne se ferait pas longtemps attendre, soit dans la législature générale, soit même dans la législature locale. Mais cela n'arrivera point. Nous continuerons à vivre unis et heureux, comme nous vivons aujourd'hui dans cette bonne ville de Sherbrooke. Mais en même temps, il ne faut pas négliger les moyens constitutionnels de prévenir tout empiètement d'une race contre l'autre. <sup>8</sup> »

Galt ne parla pas officiellement du problème scolaire au cours du débat sur les Résolutions de Québec, mais il agit en coulisse, comme les Libéraux opposés à la Confédération devaient plus tard le découvrir. En effet, en août 1865, au cours d'un débat sur un projet de loi concernant l'éducation dans le Bas-Canada, dont nous parlerons plus loin, Antoine-Aimé Dorion révéla que, le 2 mars 1865, pendant que la discussion sur la Confédération se poursuivait à l'Assemblée législative, plusieurs représentants de la population anglaise du Bas-Canada entrèrent en pourparlers avec Galt pour obtenir des garanties. Galt leur en donna dans une lettre qui ne devait être connue que plus tard et qui fit beaucoup de bruit. L'opposition accusa le gouvernement de s'être assuré les votes des députés protestants en donnant des gages de protection à la minorité anglaise du Bas-Canada dans la législature locale. George-Etienne Cartier répondit que cette lettre de Galt ne disait rien de plus que ce qu'il avait déjà promis lui-même <sup>9</sup>.

Il reste que la lettre de Galt continua d'être un gros argument des Libéraux. Dans le manifeste anti-fédéral qu'Antoine-Aimé Dorion et dix-neuf de ses collègues publièrent à la fin de l'automne de 1866, on revint sur le sujet pour prétendre que le 7 mars, trois jours seulement avant le vote, Galt prit sur lui d'adresser

---

7. *La Minerve*, 29 novembre 1864.

8. *La Minerve*, 30 novembre 1864.

9. *La Minerve*, 17 août 1865.

une lettre aux députés protestants du Bas-Canada par laquelle il promettait au nom du gouvernement :

« 1o—Qu'il y aurait dans la constitution locale une clause garantissant que nul changement ne pourrait être fait dans les limites des divisions électorales représentées par des députés parlant l'anglais, sans le consentement des deux tiers des représentants de telles divisions électorales;

2o—Qu'il n'y aurait aucun changement dans les limites des municipalités renfermées dans ces divisions électorales, excepté en vertu de la loi générale des municipalités du Bas-Canada;

3o—Que différents changements seraient faits dans les lois d'éducation du Bas-Canada dans les intérêts de la minorité protestante. »

Par suite de ces promesses, selon le Manifeste, les représentants des Protestants du Bas-Canada avaient voté en faveur du projet assurant ainsi son adoption.

## LE SYLLABUS

Au moment où s'édifiait le fédéralisme canadien, un document publié à Rome devait être de nature à augmenter les craintes des Protestants du Bas-Canada. En effet, le 8 décembre 1864, le pape Pie IX lançait l'encyclique *Quanta Cura* dans laquelle il dénonçait le libéralisme et que surtout il faisait suivre du *Syllabus*, c'est-à-dire, du recueil des principales erreurs de notre temps. Ce document causa une émotion profonde en Allemagne, en France et en Angleterre<sup>10</sup>. Il eut aussi des répercussions au Canada et, au cours du débat sur les Résolutions de Québec au Parlement du Canada-Unis, il provoqua une brève discussion dont on a rarement parlé. Le Colonel Frederick W. Haultain, député de Peterborough, après s'être prononcé en faveur du projet de la Fédération, crut nécessaire de parler « d'une opposition qui est faite à ce projet, et qui a été fortement exprimée par une certaine partie de la minorité protestante du Bas-Canada. » « Je suis contraint de dire, déclara-t-il, qu'il n'est

10. Cf. en particulier Damiaou McElrath, O.F.M., *The Syllabus of Pius IX, Some reactions in England*, Louvain 1964.

11. *Débats*, p. 645.

aucune partie du projet sur laquelle j'éprouve autant de doute que celle qui concerne l'enseignement et les intérêts politiques des protestants du Bas-Canada. On a dit que les Franco-Canadiens avaient toujours fait preuve de tolérance et de générosité envers leurs concitoyens protestants. J'ai entendu dire que toujours ils avaient montré le même esprit de justice en favorisant du mieux qu'ils le pouvaient les écoles de la minorité protestante ; mais d'un autre côté, des personnes qui ont porté beaucoup d'attention à ce sujet, ont aussi dit qu'autrefois, bien que l'hostilité ne fût pas flagrante, l'éducation de la minorité protestante avait éprouvé en sous-main de très sérieux obstacles. »

Le colonel Haultain soutenait ensuite que la minorité protestante du Bas-Canada avait raison d'entretenir des craintes du fait que la majorité était « catholique romaine » et « recevait ses inspirations du chef de l'église romaine ». Après quelques précautions oratoires à l'égard de ses collègues catholiques, il lançait l'affirmation que « les principes de la hiérarchie catholique n'étaient pas tolérants », ce qui d'après le compte-rendu provoqua des « murmures de désapprobation dans plusieurs parties de la chambre ». A l'honorable Charles Alleyne, un Irlandais, député de Québec Ouest qui répliquait en demandant si « les presbytériens étaient plus tolérants » et si l'orateur prétendait que la hiérarchie catholique n'était pas favorable à la liberté civile ou seulement à la liberté religieuse, le colonel Haultain répondit que les deux étaient inséparables et malgré la remarque du député Théodore Robitaille, de Bonaventure, que « ces questions n'étaient pas de mise ici », il répliqua qu'il suffisait de consulter la dernière encyclique de Rome pour trouver une réponse plausible à la question qu'on venait de lui poser, et du Syllabus il détachait la soixante-treizième proposition, une des « erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne » :

« Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui y immigrent y jouissent de l'exercice de leurs cultes particuliers. »

« Je vois, disait le colonel Haultain, dans cette lettre qui porte ce cachet de gravité et d'autorité qui est particulière à tout mes-

sage du chef de l'église catholique romaine, entre autres choses que l'on condamne comme une erreur ce qui suit :

« Ceux qui émigrent dans les pays catholiques devraient jouir de la liberté des cultes »<sup>12</sup>.

Haultain ne déformait donc pas le passage du *Syllabus* qui d'ailleurs ne faisait que répéter une condamnation de l'allocution *Acerbissum* du 27 septembre 1852. Une fois lancé son argument, Haultain le développa avec précaution mais aussi avec franchise.

« Personne plus que moi, dit-il, n'est disposé à éloigner de cette enceinte toute discussion ou animosité religieuse ; mais quand nous avons à délibérer sur un projet de la plus grande importance, dans lequel se trouvent en jeu les divers intérêts de la société, je crois qu'alors il est permis à tout homme de dire franchement sa pensée. J'ai dit que la minorité protestante du Bas-Canada ne cesserait de craindre que du moment où complète justice lui serait faite, et cela parce qu'elle connaît l'immense pouvoir que la hiérarchie papiste exerce en Bas-Canada. Elle sait jusqu'à quel point toute chose se fait selon les vues de cette puissance, qui reçoit ses inspirations de Rome, et, depuis les cinq dernières semaines, nous avons pu voir quel était le caractère de cette inspiration. »<sup>13</sup>

George-Etienne Cartier répondit que « la minorité protestante du Bas-Canada avait toujours vécu d'accord, non seulement avec les catholiques mais même avec le clergé catholique », mais le Colonel Haultain rétorqua que les propos de Cartier étaient de peu de « poids » comparativement à ce qui émane du chef de l'église romaine. Plusieurs députés rappelèrent la bonne entente qui existait dans le Bas-Canada entre les deux groupes religieux et Haultain dut devoir terminer par ces mots presque cruels :

« Je n'ai fait que m'acquitter envers mes co-religionnaires du Bas-Canada de ce que je jugeais être pour moi un devoir. J'ai voulu attirer l'attention des députés catholiques sur des choses que beaucoup d'entre eux paraissent ignorer. On n'est pas justifiable de chercher à ignorer le fait que j'ai porté devant eux. Nous savons que dans quelques pays catholiques l'intolérance absolue domine. En Espagne, par exemple, il n'est pas permis

12. Il est bon de reproduire ici le texte anglais original: «I see, amongs to these things, that it is there stated as an error to be condemned» that emigrants to Catholics countries should have freedom of worship.»

13. *Débats*, p. 645.



d'y élever de temple protestant. On n'a donc pas raison d'opposer la raillerie à ce que je dis ; et quand un décret entaché d'intolérance est promulgué et répandu par le monde, et que ce décret émane du véritable chef de l'église romaine, est-il surprenant, puisque les protestants de cette section sont en petite minorité et savent qu'ils seront à la merci de la hiérarchie qui partage ces vues, est-il surprenant qu'ils aient manifesté quelque répugnance à rester dans cette position ? Je sais très bien que la générosité des catholiques se déclarera, comme elle l'a déjà fait, adverse à l'aprit d'intolérance que renferme le passage par moi cité et j'ai la confiance que pratiquement elle la désavouera aussi ; mais quant à savoir si elle se plait dans le dilemme où elle se trouve placée, c'est une toute autre chose. »<sup>14</sup>

A plusieurs reprises lors du débat sur les Résolutions de Québec, les orateurs Canadiens français catholiques insistèrent sur le peu de dangers que courrait la minorité anglo-protestante du Bas-Canada. Dans son discours au Conseil législatif, le premier ministre Etienne-Paschal Taché donnait le ton en disant :

« Il est une partie des habitants du Bas-Canada qui, au premier coup-d'oeil, peut avoir de plus fortes raisons de se plaindre que les canadiens-français catholiques, se sont les anglais protestants. Et pourquoi ? Parce qu'ils sont en minorité. Je crois, cependant, que s'ils veulent examiner minutieusement le projet dans tous ses détails, ils seront pleinement rassurés sur les conséquences. D'abord, il faut signaler un grand événement ; les lois du Bas-Canada ont été refondues, et les habitants parlant la langue anglaise se sont familiarisés avec elles au point d'en être aujourd'hui satisfaits. Sous ce rapport, il sont donc en sûreté. Ils allègueront peut-être que la majorité de la législature locale pourra, plus tard commettre des injustices envers eux, mais je pense qu'un retour vers le passé fera s'évanouir tout crainte. Avant l'union des deux provinces, quand la grande majorité des membres de la législature était française, les habitants d'origine anglaise n'ont jamais eu raison de se plaindre d'eux. Il n'y a pas d'exemple qu'une injustice ait été seulement tentée. »<sup>15</sup>

Quelques jours plus tard, encore au Conseil législatif, le futur premier ministre Narcisse Belleau répondait à son collè-

14. *Id.*, pp. 647-648.

15. *Id.*, p. 10.

gue John S. Sanborn, représentant de la circonscription de Wellington, qui avait exprimé des craintes sur le sort de la minorité anglo-protestante du Bas-Canada, que celle-ci ne courait aucun danger et il ajoutait :

« Mais en supposant même que les protestants soient lésés par la législature locale du Bas-Canada, ne pourront-ils pas avoir la protection de la législature fédérale ? Et le gouvernement fédéral n'exercera-t-il pas une stricte surveillance sur les actes des législatures locales sur ces matières ? Pourquoi chercher à faire naître des craintes imaginaires dans le Bas-Canada ? Je dis imaginaires, parce que l'on connaît parfaitement la libéralité dont ils ont donné la preuve il y a très longtemps déjà en décrétant l'émancipation des juifs avant qu'aucune autre nation du monde n'y ait songé. »<sup>16</sup>

### TROIS PRÉCAUTIONS

Galt veillait et au cours de la session de 1866, il voulut prendre les précautions nécessaires pour que soient protégés dans le futur Québec les droits de ses coréligionnaires. Il fit reconnaître que douze circonscriptions électorales habitées en majorité par les anglo-protestants seraient intouchables sans le consentement de la majorité de leurs représentants. Par ailleurs, sans qu'on le reconnaisse expressément, Québec se vit doter d'un Conseil législatif, comme le reconnaissait *Minerve* elle-même, afin de « neutraliser l'action de l'Assemblée quand cette action pourrait être nuisible à cette minorité anglaise du Bas-Canada »<sup>17</sup>. Cependant la tentative de régler le problème de l'éducation échoua.<sup>18</sup>

### L'ÉDUCATION

Au lendemain de l'approbation des Résolutions de Québec par la législature du Canada-Uni, on pourrait résumer ainsi la situation : la minorité anglo-saxonne protestante du Bas-Canada avait la promesse que ses droits scolaires seraient garantis ; on voulait

16. *Id.*, p. 186.

17. *La Minerve*, 9 juillet 1865.

18. Cf. Jean-Charles Bonenfant, « La dernière session de l'Union », *Cahier des Dix*, XXX (1965) : 51-67.

qu'il en fut de même pour la minorité catholique du Haut-Canada; on ne parlait pas encore des minorités des autres provinces; il s'agissait toujours de minorités religieuses et non linguistiques.

Cartier eut d'abord du problème des minorités une vision optimiste qui peut nous sembler aujourd'hui peu réaliste, mais qui s'explique peut-être par les succès que les Canadiens français catholiques avaient remportés sous l'Union. Un passage du discours qu'il prononça en faveur des Résolutions de Québec est à ce sujet très révélateur :

« La difficulté se trouve dans la manière de rendre justice aux minorités. Dans le Haut-Canada, les catholiques se trouveront en minorité; dans le Bas-Canada, les protestants seront en minorité, pendant que les provinces maritimes sont divisées. Sous de telles circonstances quelqu'un pourra-t-il prétendre que le gouvernement général, ou les gouvernements locaux, pourraient se rendre coupables d'actes arbitraires ? Quelle en serait la conséquence, même en supposant qu'un des gouvernements locaux le tenterait ? — des mesures de ce genre seraient, à coup sûr, censurées par la masse du peuple. Il n'y a donc pas à craindre que l'on cherche jamais à priver la minorité de ses droits. Sous le système de fédération, qui laisse au gouvernement central le contrôle des grandes questions d'intérêt général dans lesquelles les différences de races n'ont rien à démêler, les droits de race ou de religion ne pourront pas être méconnus. »<sup>19</sup>

En devenant un article de la constitution, le paragraphe 6 de la 43ième résolution de Québec allait donc rendre intangibles les droits que posséderaient les Protestants du Bas-Canada et les Catholiques du Haut-Canada au moment où débiterait le nouveau régime. C'est pourquoi, dans l'une et l'autre des deux futures provinces, on sentit le besoin de préciser et même de compléter ces droits par des lois qu'adopterait la législature du Canada-Uni et c'est ce qui explique la promesse de Galt dont nous avons parlé plus haut.

Il était plus facile d'adopter une loi en faveur des Protestants du Bas-Canada qu'en faveur des Catholiques du Haut-Canada, car on jugeait que le sort de ces derniers avaient été définitivement

---

19. *Débats*, p. 59.

réglé par une loi de 1863. Par ailleurs, on savait bien que toute mesure concernant la minorité du Bas-Canada en provoquerait une concernant celle du Haut-Canada.

Ainsi n'est-ce qu'à la dernière minute à la session de 1866, le 31 juillet, que Hector Langevin présenta un bill pour amender le chapitre 15 des Statuts Refondus du Bas-Canada « concernant l'allocation provinciale en faveur de l'éducation supérieure et les écoles nomrales et communes ». Le projet de Langevin était en réalité celui de Galt qui l'avait fait préparer par le juge Charles Dewey Day.<sup>20</sup>

Le bill de Langevin était assez long et assez technique.<sup>21</sup> Il prévoyait qu'annuellement les dépenses pour l'éducation seraient divisées entre les institutions catholiques et protestantes en proportion de la population catholique et protestante d'après le dernier recensement ; il créait deux « députés surintendants du Département de l'éducation, l'un catholique et l'autre protestant » ; il exigeait que les commissaires d'école de la majorité paient annuellement aux commissaires de la minorité un montant de taxes imposées sur les immeubles de compagnies dans la proportion que l'octroi du gouvernement pour la même année aura été divisé ; il prévoyait la création possible d'un conseil de l'instruction publique pour les protestants. En réalité, le bill Langevin essayait d'établir à toutes fins pratiques pour les Protestants le système qui leur fut accordé par la Législature du Québec au lendemain de la Confédération. La réaction naturelle des Catholiques du Haut-Canada fut de demander qu'on leur accordât des droits analogues. Le 1er

20. Pope, Joseph, *Memoirs of Sir John A. Macdonald*, Ottawa, I: 300s. Le gouverneur Monck ayant, le 21 juin, écrit à Macdonald pour le prier de faire adopter tout ce qui était nécessaire «to the completion of our portion of the Union plan» et en particulier ce qui avait trait au «subject of Education in Lower Canada», Macdonald répondit:

«But my dear Lord Monck, the proceedings have arrived at such a stage that success is certain, and it is now not a question even of strategy. It is merely one of tactics. Galt, the representative of the British race in Lower Canada, has taken the best step possible for settling the educational question, for that section of the province. He has asked Judge Day, one of the ablest men and best judges that ever sat on the Lower Canada Bench, to frame a measure for the protection of the British and Protestant minority. Mr. Day (although a Protestant) has the confidence of the French Canadians. He is now here on this duty, and I do not doubt that he will produce a satisfactory measure.»

21. On en trouve un bon résumé dans *La Minerve* du 1er août 1866.

août, le député de Russell, Robert Bell, dont la circonscription aux frontières du Bas-Canada était habitée par beaucoup de Catholiques, présenta en faveur des écoles séparées du Haut-Canada un projet de loi analogue à celui de Langevin. Il était normal qu'on liât les deux projets.

Il convient d'ouvrir ici une parenthèse pour montrer que, selon leurs origines, les historiens interprètent différemment le problème que posa l'analogie du bill de Langevin et de Bell. L'abbé Lionel Groulx écrit :

« Ils promirent leur appui au projet Langevin, mais à la condition expresse que la Chambre adopterait également celui de M. Bell. Et n'était-ce pas l'indécence même de refuser à 257,000 catholiques ce que l'on réclamait à cor et à cri pour 165,000 protestants ? Il est vrai que les systèmes scolaires différaient notablement dans les deux provinces; mais le projet Bell tenait compte de ces différences. Au fond, c'était toute la haine protestante et orangiste qui se soulevait contre la papisme et c'était l'idéal religieux des deux peuples qui se heurtait. »<sup>22</sup>

De son côté, Donald Creighton dans *The Road to Confederation* écrit :

« Led by a private member, Robert Bell of Russell, they now demanded that the Roman Catholic minority of Upper Canada should be given privileges similar and equal to those about to be granted to the Protestant minority of Lower Canada. On the face of it, this might have looked like a fair exchange; but in fact the claim to parity was completely invalid. There was not the slightest resemblance between the strictly and exclusively denominational or « confessional » schools of the Roman Catholic majority in Canada East, and the non-sectarian, state system of public instruction of Canada West, in which, as a matter of fact, a very large portion of the Roman Catholic pupils of that section were enrolled. If Bell's bill had passed it would have gone far to ruin the public school system of Upper Canada; and it was this incredible attempt to disguise an educational revolution as a praiseworthy act of mutual religious tolerance that particularly infuriated the Reformers and strengthened the determination with which they fought Bell's bill. »<sup>23</sup>

22. Abbé Lionel Groulx, *La Confédération canadienne, ses origines*, Montréal, 1918, p. 170.

23. Donald Creighton. *The Road to Confederation*, MacMillan, 1964, p. 400.

En face de l'opposition catégorique des représentants du Haut-Canada, le gouvernement décida de retirer le bill Langevin et Robert Bell fit de même. Ce qui permit à *La Minerve* du 21 août d'écrire :

«... Aujourd'hui que pour des raisons majeures et tout-à-fait en dehors de leur contrôle, les ministres bas-canadiens se sont vus dans l'impossibilité d'obtenir pour les catholiques du Haut-Canada les garanties auxquelles ils ont droit, la mesure relative au Bas-Canada n'en reste pas moins bonne ni moins juste en elle-même.

Il est sans doute regrettable que rien n'ait pu être fait pour nos coreligionnaires du Haut-Canada; mais la faute n'en est certainement pas au parti conservateur, qui était prêt, pour les aider à faire tout ce qui serait compatible avec les intérêts du Bas-Canada. Tous ceux qui ont suivi les débats sans prévention peuvent lui rendre cette justice. Pouvait-on exiger quelque chose de plus ? »

Alexander T. Galt démissionna du cabinet pour protester contre l'abandon du projet mais, comme nous le verrons, il n'en continua pas moins de surveiller les intérêts de coreligionnaires. Cartier promit d'ailleurs une solution.

C'est à Londres que devait être de nouveau discuté et fixé définitivement le sort de la minorité protestante du Bas-Canada et celui de la minorité catholique du Haut-Canada en même temps que celui des minorités catholiques du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse.

Quoique ne faisant plus partie du cabinet canadien, Galt participa comme délégué à la Conférence de Londres qui débuta le 4 décembre. C'était à cause de ses connaissances en matière de finances, mais aussi pour s'occuper des intérêts de ses coreligionnaires du Bas-Canada. C'est du moins ce que prétendait *Le Pays* auquel *La Minerve* répondait le 18 janvier 1867 :

« Il cherche à faire croire que l'hon. M. Galt a la mission expresse de protéger, à Londres, les intérêts religieux de la minorité protestante du Bas-Canada;... M. Galt est allé en Angleterre comme financier pour y poursuivre, au nom du gouvernement, d'importantes négociations commencées du temps qu'il occupait le porte-feuille des finances.

Du reste, M. Galt fut-il chargé spécialement de défendre les intérêts religieux de ses compatriotes, les catholiques du Haut-Canada n'en seraient pas plus mal, parce qu'ils ont, eux aussi, un représentant de leur cause, l'hon. M. Cartier. »

Les catholiques des provinces anglaises surveillèrent aussi leurs intérêts. Les évêques du Haut-Canada firent parvenir, le 8 novembre 1866, une supplique au ministre des colonies, Lord Carnarvon et l'archevêque de Halifax, Mgr Thomas J. Connolly, alla exposer les demandes des catholiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

Toutes ces demandes aboutirent au paragraphe 7 de l'article 41, des Résolutions de Londres, nouvelle rédaction du paragraphe 6 de l'article 43 des Résolutions de Québec;

« (7) L'éducation, sauf les droits et privilèges conférés par la loi à la minorité protestante ou catholique d'une province touchant les écoles séparées au temps de l'entrée en vigueur de l'Union. Et dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi ou sera subséquentement établi par la législature locale, il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil du Gouvernement général de tout acte ou décision des autorités locales pouvant toucher aux droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique en matière d'éducation. Et le Parlement général aura la faculté de légiférer en dernier ressort sur ce sujet. »

C'est ce paragraphe qui devint l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Il est sans aucun doute l'oeuvre de Galt. A ce sujet, nous avons un témoignage intéressant, celui de Charles Tupper, dans un discours qu'il prononça en 1896 lors du fameux débat sur le *bill réparateur* concernant les écoles du Manitoba.

« ... On a insisté sur l'insertion de cet article dans l'intérêt, non des catholiques, mais des protestants. Je dis que nous n'aurions pas eu de confédération, que tout ce projet eut échoué misérablement si nous avions refusé d'inclure cette protection de la minorité protestante de Québec, telle que représentée par sir Alexander Galt. Ceux de mes collègues qui étaient présents dans cette occasion ne me démentiront pas si je dis que sir Alexander Galt était si catégorique sur ce point que jusqu'à ce que la conférence eut adopté cette politique, il ne voulut ni

prendre part ni aider en quoi que ce soit à l'accomplissement de la Confédération.

J'ajoute que non seulement cette disposition fut insérée dans l'intérêt des protestants, mais qu'il ressort du précis précieux, bien que court, publié récemment par M. Pope, des faits se rattachant à l'établissement de la confédération qu'elle fut adoptée à l'unanimité, que les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et la province du Canada votèrent toutes en faveur de cette disposition, qui devait pour toujours protéger les droits de la minorité que celle-ci fut catholique ou protestante »<sup>24</sup>

Les modifications apportées à Londres étendaient d'abord aux minorités catholiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick la protection assurée à celles du Bas et du Haut-Canada. Dans le discours qu'il prononça, le 19 février, le secrétaire aux colonies, Lord Carnarvon, déclara :

« The object of the clause is to secure to the religious minority of one Province the same rights, privileges, and protection, which the religious minority of another Province may enjoy. The Roman Catholic minority of Upper Canada, the Protestant minority of Lower Canada, and the Roman Catholic minority of the Maritime Provinces, will thus stand on a footing of entire equality. But in the event of any wrong at the hand of the local majority, the minority have a right of appeal to the Governor General in Council, and may claim the application of any remedial laws that may be necessary from the Central Parliament of the Confederation. »<sup>25</sup>

Il précisa le 22 février :

« The object of that clause was to guard against the possibility of the members of the minority suffering from undue pressure by the majority. It had been to place all these minorities, of whatever religion, on precisely the same footing, and that, whether the minorities were in esse or in posse. Thus the Roman Catholic minority in Upper Canada, the Protestant minority again in the Maritime Provinces would all be placed on a footing of precise equality. »<sup>26</sup>

24. *Débats de la Chambre des Communes du Canada*, 1896, p. 2406.

25. *Hansard's Parliamentary Debates*, vol. CLXXXV, 1867, pp. 565s.

26. *Ibid.*, p. 805. Il est intéressant de noter que cette précision de Carnarvon fut donnée à la suite d'une pétition d'un groupe de Protestants du Bas-Canada qui craignaient de n'être pas suffisamment protégés. Carnarvon déclara alors qu'il venait



Malheureusement, dans le texte il y avait deux petits mots qui devaient plus tard affaiblir singulièrement les droits des Catholiques du Nouveau-Brunswick. L'abbé Lionel Groulx écrit :

« Pourquoi faut-il alors qu'après les verbes « may have », pourront posséder, on ait ajouté cette redoutable restriction « by law », par la loi ? « Ces deux mots annulaient virtuellement toutes les promesses faites à Mgr Connolly, puisque les catholiques des provinces maritimes ne possédaient aucun système d'écoles séparées reconnu par la loi. Plus tard on accusa John-A. MacDonald d'avoir introduit la restriction et de s'être ainsi joué de l'archevêque d'Halifax. »<sup>27</sup>

Cette fois, un historien anglais comme Donald Creighton semble du même avis que son collègue canadien-français puisqu'il écrit :

« The defect, serious from the point of view of the Maritimes bishop, remained that the appeal was granted with respect to educational rights and privileges instituted by law, not those sanction by use and custom. »<sup>28</sup>

L'article 93 permettait aussi aux minorités religieuses lésées dans leurs droits d'en appeler au gouvernement fédéral et attribuait même au parlement fédéral le pouvoir de corriger la situation si la province ne le faisait pas.

On sait aujourd'hui que ces remèdes ont été illusoire mais on comprend que les contemporains y aient cru. Dès le 10 janvier 1867, *La Minerve* faisait remarquer pour souligner l'importance du droit d'appel que dans le futur pays les Catholiques formeraient 44% pour cent de la population totale et concluait : « Nous partons de ce chiffre pour conclure que leur parole ne sera étouffée que s'ils y consentent eux-mêmes. »

de recevoir des représentations analogues de représentants de la minorité catholique. Il ajouta: «to comply with their wished would be to depart from a compact entered into the representatives of all shades or religious and political opinions. If the compromise were departed from in favour of one party, it must inevitably be departed from in favour of another.»

27. Abbé Lionel Groulx. *La Confédération canadienne*, 1918, p. 174. A propos de l'accusation portée contre Macdonald, l'auteur se réfère à un discours prononcé par le sénateur Bellerose le 7 avril 1897, dans lequel on pouvait lire ces mots: «Si les mots «par la loi» n'avaient pas été ajoutés à la 43ième résolution après les mots «droits et privilèges» lors de l'adoption de la constitution, la minorité du Nouveau-Brunswick serait dans une position bien différente, les privilèges dont elle jouissait alors seraient garantis.» *Débats du Sénat du Canada*, 1897, p. 186.

28. Donald Creighton, *The Road to Confederation*, Toronto, 1964, p. 412.

De ce bref récit de la genèse de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il faut d'abord conclure que le problème des minorités au moment de la Confédération s'est uniquement posé sous l'angle religieux et jamais linguistique. Cela n'offrait aucun inconvénient pour la minorité anglo-saxonne du Québec qui se confondait alors avec la minorité protestante. Cette dernière a obtenu finalement toutes les garanties qu'elle désirait et elle n'était guère menacée de perdre ses droits par suite de sa suprématie économique dans la vie de la province de Québec.

Dans les autres provinces, la population canadienne-française faisait partie de la minorité catholique et ce n'est que comme telle qu'elle a été protégée. George-Etienne Cartier va jusqu'à dire en 1868 : Le « Haut-Canada n'est habité par une seule race, il en est autrement du Bas-Canada. »<sup>29</sup> Hector Langevin avait dit la même chose en 1865 : « Le Haut-Canada a une population homogène mais professant différentes religions. »<sup>30</sup> Il y avait pourtant près de soixante-quinze mille Canadiens de langue française dans le Haut-Canada, mais pour leurs compatriotes du Bas-Canada ils n'étaient qu'une sorte d'avant-garde dont on imaginait l'avenir d'une manière assez floue. L'établissement de la capitale à Ottawa attira tout de même l'attention sur le problème et dans *La Minerve* du 28 juin 1866, on pouvait lire ce passage assez révélateur de l'esprit du temps :

« La population française d'Ottawa forme aujourd'hui un tiers de la population totale. C'est un fait dont nous avons lieu d'être fiers et qui est plein d'assurance pour l'avenir. La population française d'Ottawa se trouve à former l'avant-garde du Bas-Canada. Leur force et leur patriotisme ne peuvent manquer d'avoir une grande influence sur l'autre Province.

Ils (les Canadiens français) ont encore plus de luttes à soutenir que nous, et ils n'ont pas, pour maintenir leur autonomie, les mêmes moyens que la Providence nous a prodigués avec tant de libéralité. Mais les difficultés rendront leur triomphe plus glorieux.

Car ils triompheront, nous en avons la certitude: le passé répond de l'avenir. Ils se concilieront l'estime et le respect des

---

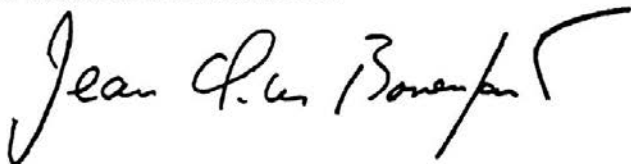
29. *Discours de Sir Georges Cartier*, Montréal, 1893, p. 496.

30. *Débats*, p. 379.

autres nationalités; ils feront reconnaître leurs droits, et pourront librement et hautement étaler les progrès de notre religion, de notre langue et de nos lois. »

Quant aux Acadiens, il est assez symptomatique qu'au cours des débats sur les Résolutions de Québec à la Législature du Canada-Uni on n'en ait parlé que deux fois pour rappeler leur expulsion.<sup>31</sup> Ce n'est que comme catholiques qu'ils reçurent la mince protection dont nous avons parlé. En réalité, dans les luttes autour des problèmes d'éducation, avant comme après la naissance de la Confédération, deux écoles de pensée se sont affrontées : les Catholiques partisans des écoles séparées et les Protestants qui, malgré les apparences, acceptaient des écoles qui à toutes fins pratiques étaient des écoles publiques où ne se posait pas sérieusement le problème d'une religion spécifique.

Les Anglo-protestants prirent donc en 1867 toutes les précautions qu'ils crurent nécessaires mais Robert Sellar a prétendu que Galt fut rapidement déçu et comprit rapidement qu'il avait commis une erreur en favorisant la naissance de la Confédération.<sup>32</sup> Toutefois, les Anglo-protestants devaient continuer après la Confédération à former « un bloc préoccupé surtout par la sauvegarde des garanties accordées à la minorité et par la défense de son autonomie scolaire. »<sup>33</sup> On peut affirmer que ce n'est que récemment qu'ils ont éprouvé l'anxiété d'une minorité.



31. *Ibid.*, p. 607 et p. 872.

32. Sellar, *op. cit.*, p. 191.

33. Marcel Hamelin, *L'Assemblée législative de la province de Québec: 1867-1878*, p. 106. On trouvera dans cette excellente thèse soutenue à l'Université Laval au début de 1971 d'intéressants détails sur le comportement de la minorité anglo-protestante du Québec dans les années qui suivirent la naissance de la Confédération surtout à l'occasion des lois sur l'éducation. « Quelques anglophones, surtout à Montréal, écrit M. Hamelin dans ses conclusions, prétendent bien afficher du mépris à l'égard des institutions provinciales; il est probable cependant que l'attitude hargneuse de ces quelques irréductibles reflète surtout leurs appréhensions devant l'importance d'un gouvernement local dominé par une majorité francophone et surtout catholique. Ces Anglophones ne considèrent pas le gouvernement local comme étant de dépourvu de pouvoirs; au contraire ils s'inquiètent de ses juridictions trop étendues » (p. 869).